



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013076 25 00013

dossier déposé le 25/10/2025 affiché le 31/10/2025
complété le 26/11/2025

de

demeurant

sur un terrain sis 732 Route de Cavaillon,
13750 Plan d'Orgon

cadastré AX 767

SURFACE DE PLANCHER

Surface créée par changement de destination: 49.70 m²

créée : 17.60 m²

Nombre de logements créés : 1

DESTINATION : Réhabilitation d'un hangar de 49,70m² en logement, création d'une mezzanine de 10,80m², d'une terrasse couverte non fermée de 31,88m² dont un local technique de 6,80m².

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,

Vu la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la Directive de Protection et de Mise en valeur des Paysages des Alpilles approuvée par décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007 publié au Journal Officiel du 06 janvier 2007,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18 Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune.

Vu la délibération n° 41/2023 en date du 12 juin 2023 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune.

Vu la situation du terrain en zone UB et en zone UC du PLU,

Vu la situation du terrain en zone inondable par ruissellement R-f-AZU,

Vu la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 31/10/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 26/11/2025,

Vu l'avis favorable de l'architecte conseil du CAUE en date du 27/11/2025,

Vu l'avis favorable Régie des Eaux en date du 3/12/2025,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 15/12/2025,

Vu l'avis favorable du Service Pluvial Ruissellement de Terre de Provence en date du 16/12/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le projet est assorti de toutes observations, recommandations et prescriptions émises par les services susvisés dont copies ci-jointes :

- ENEDIS la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit nécessite un branchement
- Régies des Eaux Terre de Provence : avis favorable soumis à la PFAC.
- Architecte conseil CAUE13 avis à prendre en considération.
- Service pluvial/ ruissellement de Terre de Provence : avis favorable sous réserve du respect des préconisations émises dans l'avis annexé.

Article 3 : Les constructions et aménagements réalisés sur les parcelles privatives doivent être conçus pour permettre l'absorption in situ des eaux de pluie. Aucun déversement n'est admis dans les réseaux de collecte des eaux usées ou des eaux pluviales sur les voiries.

Article 4: Taxe d'Aménagement majorée à 15%

La construction à édifier est soumise aux taxes et participations d'urbanisme en vigueur, notamment *au versement de la TAXE d'AMENAGEMENT* et la **taxe archéologique** dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'ETAT.

Fait à Plan d'Orgon, le 9 janvier 2026



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

OBSERVATIONS :

Déclaration de travaux : Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Au dépôt de la DAACT, les attestations suivantes seront obligatoirement à fournir :

- Une attestation de prise en compte de la **réglementation thermique**, et environnementale le cas échéant, est obligatoire en fin de chantier (AT3) pour tous les travaux de construction, extension, ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à la RT 2012 et /ou la RE 2020 à compter du 01/01/2022, ou de réhabilitation (AT4), soumis à permis de construire. Cette attestation doit être établie par : - un architecte, - un diagnostiqueur (pour une maison individuelle), - un bureau de contrôle, - ou un organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification.
- Une attestation de prise en compte de la **réglementation parasismique** est obligatoire en fin de chantier (AT2) pour tous les travaux de construction, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire. L'attestation de prise en compte de la réglementation parasismique doit être établie par un contrôleur technique.
- Une attestation de respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux (**phénomène de retrait-gonflement des sols argileux - RGA**) est obligatoire en fin de chantier pour les travaux de construction ou rénovation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire situés dans les zones d'aléa moyen ou fort soumises à un risque de retrait-gonflement des sols argileux. L'attestation de respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux doit être établie par : - un contrôleur technique, - ou un bureau d'études agréé, - tout constructeur pour les maisons individuelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensOLEILlement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.